Information Juridique

Trois nouveaux décrets parus au Journal Officiel concernant l'aide à domicile en juillet 2024

Trois nouveaux décrets sont parus au journal officiel concernant l'aide à domicile :

- Le premier concerne l'expérimentation de nouveaux modèles tarifaires (Décret n° 2024-754 du 7 juillet 2024) ;

- Le deuxième concerne les modalités de répartition du complément de financement versé par la CNSA au concours de l'Apa entre les départements éligibles (Décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024) ;

- Enfin le troisième définit les règles de calcul et de versement du financement par la CNSA aux départements destinés à compenser les surcoûts générés par le tarif plancher. Il précise également les données qui doivent être transmises à la CNSA (Décret n°024-724 du 5 juillet 2024).

I. L'expérimentation de nouveaux modèles tarifaires (Décret n° 2024-754 du 7 juillet 2024)

En son article 21, la loi du 8 avril 2024 sur le bien vieillir prévoit l'expérimentation, par dix départements et à compter du 1er janvier 2025, de la mise en œuvre d'une dotation globale ou forfaitaire pour financer les services autonomie à domicile, en remplacement total ou partiel des tarifs horaires.

Le décret du 7 juillet 2024 définit les modalités d'organisation, de mise en œuvre et d'évaluation de cette expérimentation. **Les départements expérimentateurs seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt** (AMI) organisé par la CNSA. La CNSA indique qu'elle devrait publier cet AMI sur son site d'ici la fin du mois de juillet, étant précisé que la Fédésap participe aux travaux de concertation sur sa rédaction.

Plusieurs critères de sélection des départements sont précisés :

- L'adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire,
- La qualité et la diversité du partenariat local,

- La capacité à mettre en œuvre l'expérimentation dans les délais impartis.

Les candidatures seront choisies conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Une convention sera établie **entre chaque Département sélectionné et la CNSA avant le 31 décembre 2024.** Cette convention définira :

- Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des SAD, incluant les engagements mutuels ;
- Le calendrier ;
- Les conditions de financement ;
- Les objectifs à atteindre ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

Les départements choisis pourront se voir verser des **crédits d'accompagnement** sur demande à la CNSA. Le département expérimentateur devra lui-même sélectionner, dans le cadre d'un AMI, **des services autonomie à domicile volontaires et de statuts juridiques différents**, habilités comme non habilités à l'aide sociale (il ne pourra s'agir de la totalité des services intervenant dans le département).

L'ensemble des services autonomie à domicile autorisés dans les départements expérimentateurs transmettent à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) les données strictement nécessaires à la réalisation de l'évaluation de l'expérimentation, dans des conditions fixées par décret (à paraître).

L'expérimentation sera suivie localement par un comité de pilotage départemental et, au niveau national, par un comité national de suivi de l'expérimentation et un comité d'évaluation.

II. Les modalités de répartition du financement au concours de l'APA versé par la CNSA (Décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024)

En application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, un complément exceptionnel de 150 millions d'euros au concours APA doit être versé en 2024 par la CNSA aux départements.

Le décret du 6 juillet 2024 précise les conditions de versement de ce complément et fixe en particulier **les modalités de répartition de l'aide entre les départements éligibles**, en fonction de plusieurs critères :

- Les dépenses APA ;
- Les niveaux d'aide déjà versés ;
- Le potentiel fiscal ;
- La mise en œuvre de l'aide financière accordée aux services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre des actions pour améliorer la qualité de la prise en charge (CPOM Dotation complémentaire qualité).

Un taux de couverture minimal sera fixé par arrêté. Seuls les départements qui n'atteignent pas ce taux de couverture minimal bénéficieront du financement complémentaire, qui leur sera versé par la CNSA **au plus tard le 31 octobre 2024.**

III. La compensation du tarif plancher (Décret n°024-724 du 5 juillet 2024)

Ce décret concerne l'aide par laquelle la CNSA compense, auprès des départements, les **surcoûts induits par l'application du tarif minimal** de l'aide à domicile dans le cadre des plans d'aide APA et PCH.

Ce texte énonce la formule de calcul de ce concours et précise les données que les départements doivent transmettre à ladite caisse pour l'année 2024, afin que le calcul soit bien effectué pour chaque département.

La formule utilisée est la suivante : Md2024 = Md2023 + [(Tmin - TdAPA) × NdAPA × (1-RdAPA)] + [(Tmin - TdPCH) × NdPCH × (1-RdPCH)].

Md2023 = montant de concours versé au département par la CNSA au titre de l'année 2023.

Tmin = valeur en vigueur au 1er janvier 2024 du tarif horaire minimal APA (ou PCH).

TdAPA = moyenne, pondérée par le volume horaire de ces prestations rendues en 2023, des tarifs horaires appliqués sur l'ensemble de l'année 2023 par le département, dans le cadre de l'attribution de l'APA pour la couverture du coût des prestations rendues par les services autonomie à domicile aux personnes bénéficiant du droit à ces allocations.

Si la valeur de TdAPA2023 est supérieure à Tmin2024, alors l'écart entre Tmin2024 etTdAPA2023 est retenu pour une valeur nulle. Si TdAPA est inférieur au Tmin2023, il est retenu pour une valeur égale à Tmin2023 ;

– **« TdPCH »** est égal à la moyenne, pondérée par le volume horaire de ces prestations rendues en 2023, des tarifs horaires appliqués sur l'ensemble de l'année 2023 par le département, dans le cadre de l'attribution de la PCH pour la couverture du coût des prestations rendues par les services autonomie à domicile.

Si la valeur de TdPCH2023 est supérieure à Tmin2024, alors l'écart entre Tmin2024 et TdPCH2023 est retenu pour une valeur nulle. Si TdPCH est inférieur au Tmin2023, il est retenu pour une valeur égale à Tmin2023 ;

– **« NdAPA »** est égal au volume horaire total des prestations, rendues dans le département en 2023, dans le cadre de l'APA pour lesquelles les tarifs horaires fixés par le département et applicables en 2023 sont inférieurs au tarif minimal en vigueur au 1er janvier 2024 ;

– **« NdPCH »** est égal au volume horaire total des prestations, rendues dans le département en 2023, dans le cadre de la PCH, pour lesquelles les tarifs horaires fixés par le département et applicables en 2023 sont inférieurs au tarif minimal en vigueur au 1er janvier 2024 ;

– **« RdAPA »** est le taux moyen, en 2023, de la participation financière des personnes ayant recours aux services autonomie à domicile, aux dépenses relevant des plans d'aide élaborés dans le cadre de l'attribution de l'APA ;

– **« RdPCH »** est le taux moyen, en 2023, de la participation financière des personnes ayant recours aux services autonomie à domicile, aux dépenses relevant des plans d'aide élaborés dans le cadre de la PCH.

Ces données doivent être transmises à la CNSA **le 31 juillet 2024** au plus tard. Par la suite, la CNSA procède au calcul de l'aide définitive versée à chaque département, qui sera notifiée au plus tard **le 30 septembre 2024.**